

**Côté République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg**

**Extrait du registre des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de communes Sauer
Pechelbronn**

Séance du 12/07/2021

Date de la convocation:

06/07/2021

Date d'affichage:

06/07/2021

L'an 2021 et le 12 juillet à 18 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en présentiel au relais de l'amitié à Durrenbach, sous la présidence de ISEL Roger, délégué titulaire.

Nombres de membres:

Afférents au conseil
communautaire : 36

En exercice : 36

Votants : 33

Elus présents : ISEL Roger

Titulaires : MMES : CABIROL de SAINT GEORGES Mireille, DUDT Lysiane, FILSER Marie-Claude (arrivée à 18h45), LEDIG Evelyne, MEYER Monique, STIEFEL Martine, WALTER Clarisse (arrivée à 19h00), WEINLING-HAMEL Elisabeth.

MM : BALL Jean-Claude, BASTIAN Marc, CHARBAU Bernard, FERBACH Dominique, FUCHS Alain, KLEIN Mathias, KLIPFEL Jean-Louis, NIEDERER Gérard, PETER Guillaume, PFEIFFER-RINIE Dominique, SCHERTZ Christophe, SCHMITT André, SCHNEIDER Francis, SIEDEL Dominique, SITTER Pierrot, TRITSCHBERGER Hervé, WACKER Patrick, WALTER Dany, WEISS Damien.

Suppléants – avec délégation de vote :

Suppléants – sans délégation de vote : MM. HEBTING Benoit, HOCH Georges, JOTZ Ludovic, JUNG Jean-Yves, OSTER Rémy, ROS Jean-Charles.

Elus excusés - procuration : M. CUNTZ Freddy donne procuration à Mme WALTER Clarisse, M. MALL Philippe donne procuration à M. SITTER Pierrot, M. WERNERT Stéphane donne procuration à M. PFEIFFER-RINIE Dominique.

Elu absent :

Titulaire : MME CRONMULLER Martine, MM. RUTSCH François, SCHNEIDER Dominique.

Suppléants : MMES : MESSER Caroline, SCHELLENBERGER Michèle, STURM Céline.

MM : FISCHER Alain, ROMIAN Serge, SCHAEFER Marc, STEPHAN Daniel, WEHRUNG Freddy.

Secrétaire de séance : M. BALL Jean-Claude

Réf : 040.2021

Vote : A la majorité

Pour : 29

Contre : 1

Abstentions : 3

Mention exécutoire : Oui

040.2021 : AERM : Avis sur le PGRI (Plans de gestion des risques d'inondation).

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) pour le bassin Rhin-Meuse pour la période 2016-2021 ;

Vu le projet de PGRI pour le bassin Rhin-Meuse pour la période 2022-2027 ;

Considérant les transferts de compétences de la communauté de communes au SDEA Alsace Moselle pour ce qui concerne le cycle de l'eau (AEP, assainissement, GEMAPI), et vu le positionnement du SDEA en la matière (délibération de la commission permanente en date du 30.06.2021),

Considérant que le projet de PGRI 2022-2027 est soumis à la consultation du public ainsi qu'à l'avis de l'assemblée délibérante des collectivités avant le 15 juillet 2021,

Considérant les délibérations prises par la SDEA Alsace Moselle et le PETR Alsace du Nord en la matière,

Vu l'avis favorable du conseil des maires,

Vu l'avis favorable du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du 4ème vice-président M. Christian TRAUTMANN, en charge des politiques publiques locales relevant du pôle « politique de l'eau » et de l'habitat,

Entendu l'exposé du président, M. Roger ISEL,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, une voix contre, trois abstentions, décide :

- **De prendre acte du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI),**
- **De confirmer sa volonté de soutenir le déploiement des stratégies de prévention des inondations et coulées d'eaux boueuses dans le cadre des orientations majeures du PGRI, le travail partenarial initié avec les acteurs de l'urbanisme pour intégrer davantage les enjeux eau dans le développement des territoires,**
- **De formuler les remarques suivantes sur le projet de PGRI :**
 - **De manière générale :**
 - **Remarque n°1 : A la page 30, au titre des affluents du Rhin, les cours d'eau Sauer et Lauter qui sont des affluents directs du Rhin mériteraient d'apparaître dans le document.**

- 2/ Concernant les objectifs et dispositions :
 - **Remarque n°2 :** A la page 136, la souplesse introduite par le PGRI sur la notion de dynamique de crue à adapter bassin par bassin est compréhensible. Elle nécessite toutefois que les principes d'application puissent être concertés entre les entités gémapiennes et les services de l'Etat. Il faut en effet éviter de complexifier la compréhension des phénomènes de crue auprès des citoyens pour une meilleure appropriation de la culture du risque.
 - **Remarque n°3 :** les mesures citées dans l'orientation O4.1-D3 (Obligations Réelles Environnementales et Paiements pour Services Environnementaux notamment) ne sont pas des outils adaptés à la préservation des zones d'expansion de crue. Les mesures réglementaires de type PPRi et SUP sont par contre des outils plus à même de réguler les usages permettant de préserver les champs d'expansion de crue.
- D'exprimer les réserves suivantes sur le projet de PGRI :
 - **Réserve n°1 :** Aux pages 120 et 124 du PGRI, les atlas de zones inondables apparaissent comme des références nécessaires à la prise en compte des inondations dans l'urbanisme hors PPRi. Or, les collectivités sont pourvoyeuses de connaissance du caractère inondable dans le cadre d'études diverses et variées susceptibles d'alimenter ces atlas de zones inondables. Aussi, il est indispensable d'établir un protocole concerté de publication et diffusion de ces études entre les collectivités et l'Etat avant leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.
 - **Réserve n°2 :** Le PGRI étend le principe de non-urbanisation en aval des ouvrages de ralentissement dynamique luttant contre les phénomènes de débordement de cours d'eau, aux ouvrages de lutte contre les coulées d'eaux boueuses (CEB).
Or, les phénomènes de CEB étant aléatoires dans leurs écoulements et les ouvrages de protection souvent en décaissement, les zones situées en bordure de secteur urbanisés et protégés par ces ouvrages seront très impactées au titre de l'urbanisme, alors que le risque résiduel apparaît moindre compte-tenu du contexte.
L'extension de ce principe de non-urbanisation en aval des ouvrages aux aménagements de lutte contre les CEB peut donc apparaître comme disproportionnée et pourrait être revue en autorisant l'urbanisation résiliente prenant en compte le risque résiduel local.
 - **Réserve n°3 :** Le PGRI prévoit d'étendre la nécessité de faire des études de dangers pour tout ouvrage, y compris pour les petits ouvrages de rétention (notamment les ouvrages de lutte contre les CEB) qui n'en nécessitent pas actuellement au titre du décret digues.

La première version du décret digue, qui prévoyait elle aussi cette clause pour tous les aménagements, avait justement été revue par le ministère pour disposer d'une mesure plus pragmatique en limitant ces investigations aux ouvrages de plus de 50 000 m³.

Cette disposition du PGRI, qui aura donc pour effet de ralentir fortement les démarches et de surenchérir les études de dimensionnement, en allant au-delà du décret digues actuel, ne fait que complexifier les démarches réglementaires et alourdir les coûts des opérations de taille modeste, au détriment d'autres opérations de protection des populations ou de préservation des milieux.

Il est donc attendu que la disposition O3.2-D3 du PGRI soit supprimée.

- Réserve n°4 : L'orientation O3.4-D3 rappelle la disposition prévue dans le décret digues sur la mise en place dans les documents d'urbanisme d'une bande de précaution à l'arrière des ouvrages de protection, et l'étend aux ouvrages constituant de simples obstacles à l'écoulement des eaux en situation de crues ou de ruissellements, qu'ils soient ou non reconnus comme systèmes d'endiguement ou comme aménagements hydrauliques. Si cette disposition paraît raisonnable, elle est néanmoins difficilement applicable en l'état. En effet, le territoire du SDEA dont fait partie la CCSP est parsemé d'ouvrages faisant obstacle aux écoulements, y compris pour l'aléa de référence. Avec l'appui du CEREMA, le SDEA a souhaité initier un recensement des ouvrages de ce type sur la Zorn aval, et cette étude a révélé la grande difficulté de procéder à ce type de recensement.

Cette disposition devrait utilement être complétée par un protocole de discrimination des ouvrages nécessitant la mise en place de zones arrière digue.

Par ailleurs, pour plus de clarté, il serait également utile que cette disposition précise elle aussi les responsabilités respectives de l'Etat, des entités compétentes en GEMAPI, de celles compétentes en urbanisme, des SCOT et de toutes les autres parties prenantes, dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage du recensement des ouvrages concernés.

Enfin, d'une manière générale, cette disposition qui rend inconstructibles des zones à l'arrière des ouvrages prévus, va générer des tensions accrues autour des actions de protection initiées par le SDEA en lien avec les collectivités locales, et pourrait susciter au sein des territoires, des interrogations voire des arbitrages sur la pertinence de leur mise en œuvre compte-tenu des conséquences urbanistiques associées.

- Réserve n°5 : la bande d'inconstructibilité de 50m, y compris en présence d'une étude de danger, est très impactante pour le territoire bas-rhinois très dense en habitat. De ce fait, il y aura manifestement opposition entre la volonté de rapprocher les

ouvrages des biens protégés et celle de ne pas urbaniser dans la bande d'inconstructibilité.

Néanmoins, la CCSP salue l'assouplissement possible pour les ouvrages de 1m50 et moins et souhaite qu'il puisse être décliné de manière maîtrisée sur d'autres ouvrages, à l'appui d'études de dangers, et dans les situations où toutes les garanties pourront être apportées sur la stabilité des ouvrages (notamment par des renforcements en génie civil).

- Réserve n°6 : les dispositions concernant la coopération internationale portent sur l'échange de données et les financements européens. Elles sont très générales, sans grande nouveauté et restent à un niveau institutionnel assez éloigné des territoires et des collectivités locales. Elles ne prévoient aucune coopération opérationnelle.
- De rendre au regard de ces remarques et réserves un avis défavorable sur le PGRI,
- De charger le président à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

Le président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 15/07/2021

Délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le président,
Roger ISEL